



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.12.2003
C(2003)4630fin

Objet: **Aide d'Etat N 211/2003 – France**
 Aide en faveur de nouvelles zones franches urbaines

Monsieur le Ministre,

1. PROCEDURE

Par lettre de la Représentation permanente du 21 mai 2003, enregistrée à la Commission le 26 mai 2003 avec les références SG/5046, les autorités françaises ont notifié le régime en objet.

Par courrier du 31 juin 2003 portant les références D/54211, la Commission a requis des informations complémentaires qui lui ont été transmises par courrier du 11 septembre 2003, enregistré le 16 septembre 2003 sous les références A/36319.

Par courrier du 21 octobre 2003 portant les références D/56740, la Commission a requis des informations complémentaires qui lui ont été transmises par courrier du 19 novembre 2003, enregistré le 20 novembre 2003 sous les références A/38023.

Ces informations ont été complétées lors de réunions tenues les 4 avril et 26 septembre 2003.

2 . DESCRIPTION DE LA MESURE

2.1. Objet

A l'origine, le dispositif des zones franches urbaines (ZFU) a été instauré en France par la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du Pacte de relance pour la ville. Ce dispositif a été approuvé par la Commission le 23 avril 1996 (affaire N159/96) pour une période allant du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2001.

SEM Dominique GALOUZEAU de VILLEPIN
Ministre des Affaires étrangères,
de la Coopération et de la Francophonie
Quai d'Orsay 37
F – 75007 Paris

La loi Pacte de relance pour la ville du 14 novembre 1996 a institué des régimes dérogatoires d'exonérations fiscales et sociales pour certaines entreprises, avec pour objectif le « maintien et la création d'activités et d'emplois dans ces zones urbaines ».

La réouverture de ce dispositif dans les 44 ZFU existantes, à compter du 1er janvier 2003, pour les entreprises nouvellement créées ou implantées dans ces quartiers, après l'expiration du dispositif créé par la loi Pacte de relance pour la ville a été approuvée par la Commission le 30 avril 2003 (affaire N 766/02).

Le régime notifié vise à étendre à 41 nouveaux sites, à compter du 1er janvier 2004, le dispositif existant dérogatoire d'exonérations fiscales et sociales des zones franches urbaines. Cette extension s'inscrit dans le cadre de la loi de programmation pour la ville et la rénovation urbaine n°2003-710 du 1^{er} août 2003.

2.2 Couverture géographique du dispositif

La liste des 41 nouvelles ZFU a été établie sur la base de critères de sélection des ZFU définis par la Loi Pacte de relance pour la ville du 14 novembre 1996. Une combinaison de ces critères conduit à un indice synthétique en fonction duquel les quartiers sont classés. Les indicateurs entrant dans le calcul ont été actualisés sur la base du recensement de la population de 1999 pour les données socio-démographiques et en se référant à cette même année pour ce qui relève des ressources fiscales des communes concernées.

40 des 41 ZFU comptent plus de 10.000 habitants. La ZFU qui compte moins de 10 000 habitants a été exceptionnellement sélectionnée suite à un sinistre économique et social intervenu dans le Pas-de-Calais.

La population totale des quartiers concernés est d'environ 670.000 habitants (INSEE, recensement de la population de 1999).

2.3 Bénéficiaires

Le dispositif concerne les petites entreprises présentes ou qui s'implantent dans ces quartiers. Il consiste en un régime dérogatoire d'exonérations fiscales et sociales en faveur de l'emploi, applicable pour une durée de cinq ans :

- à compter du 1^{er} janvier 2004, pour les petites entreprises déjà implantées dans l'un des nouveaux quartiers classés en zones franches urbaines (ZFU) ;
- ou, pour les petites entreprises qui se créent ou s'implantent dans l'une de ces 41 nouvelles ZFU entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008, à compter de leur date d'implantation ou de création.

Les petites entreprises doivent disposer dans le quartier classé en ZFU des moyens d'exploitation fixes nécessaires à leur activité.

Les petites entreprises bénéficiaires dont l'activité principale relève de l'un des cinq secteurs de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques, de la construction automobile, du secteur des transports routiers des marchandises sont dans tous les cas exclues du bénéfice de ce dispositif.

2.4 Type d'aide

Les aides prennent la forme d'un allègement fiscal (fiscalité locale : taxe professionnelle, foncier bâti ; fiscalité nationale : impôt sur les bénéfices) et d'exonération de charges sociales de sécurité sociales (charges patronales pour l'emploi ou l'embauche de salariés, cotisations personnelles maladie des artisans et commerçants).

Taxe professionnelle :

Il est prévu d'accorder aux entreprises d'au plus 50 salariés au 01/01/2004 ou à la date de leur création si elle est postérieure cinq ans d'exonération dans la limite d'un plafond annuel de base nette exonérée de 319.490 € en 2003.

L'assiette de cette taxe est composée pour l'essentiel de la valeur locative des immobilisations dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle. Le taux de la taxe professionnelle variant d'une commune à une autre, l'intensité maximale de l'aide est évaluée par les autorités françaises pour tous les redevables à 1% de l'investissement par année d'exonération.

Exonération de charges sociales patronales

Il est prévu d'accorder aux entreprises d'au plus 50 salariés à la date de leur création ou de leur implantation en ZFU entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2008, 5 ans d'exonération à 100% des cotisations sociales patronales de sécurité sociale, de la contribution au fonds national d'aide au logement et du versement de transport, dans la limite d'un plafond égal à 1,5 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) mensuel/salarié et de 50 salariés exonérés par mois.

Les salariés concernés sont ceux en CDI ou CDD d'au moins 12 mois, présents à la date de création ou d'implantation de l'entreprises en ZFU, transférés en ZFU au plus tard le 31 décembre 2008 ou embauchés dans les 5 ans qui suivent la création ou l'implantation de l'entreprise en ZFU.

Pour bénéficier de l'exonération de charges patronales, une clause est insérée, dite clause d'embauche locale, qui prévoit que à partir de la troisième embauche, au moins un tiers des salariés doit être réservé à des habitants de quartiers urbains défavorisés classés en zones urbaines sensibles (ZUS) de l'agglomération concernée.

L'exonération de charges sociales patronales représente après actualisation, une économie maximale de 29.084 € par emploi créé en termes absolus sur 5 ans, sur la base de 1,5 fois le SMIC, par rapport à l'exonération de droit commun.

La Commission prend note que les autorités françaises placent les mesures suivantes sous le bénéfice du règlement 69/2001 du 12 janvier 2001 sur les aides de minimis¹ :

- les exonérations de l'impôt sur les bénéfices et exonérations de cotisations sociales personnelles maladie des artisans et des commerçants pour tous les bénéficiaires;
- les cinq exonérations pour les micro et petites entreprises déjà créées ou implantées avant le 1^{er} janvier 2004 dans les nouvelles zones franches urbaines, dans la mesure où

¹ JO L 10 du 13.01.2001

l'activité de ces entreprises ne se limite pas au secteur des services de proximité ou aux initiatives locales d'emploi, à des entreprises d'économie sociale et des entreprises de réinsertion.

2.5 Durée

Le régime d'aides notifié sera ouvert entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2008.

Le régime est applicable, pour une durée de cinq ans, aux petites entreprises déjà implantées en ZFU ou s'y implantant au cours des cinq ans.

Pour chacune des mesures notifiées, l'exonération est de cinq ans à taux plein puis à taux dégressif pendant une durée variable de 3 ou 9 ans selon le nombre de salariés de l'entreprise.

2.6 Budget

Le budget pour l'exonération de taxe professionnelle s'élève au total à 213 M€ et pour l'exonération de charges sociales patronales à 363 M€ pour les cinq ans.

3. APPRECIATION DE LA MESURE

3.1 Conformité avec l'article 88.3 du traité CE

S'agissant d'une mesure qui n'est pas encore en vigueur, la Commission constate que les autorités françaises ont rempli leurs obligations de notification en conformité avec l'article 88.3 du traité CE.

3.2 Existence de l'aide

Les aides sous examen sont financées sur budget public. Elles sont sélectives dans la mesure où elles concernent des zones géographiques spécifiques, au profit de petites entreprises situées dans les zones franches urbaines (à l'exclusion du reste du territoire français). Elles faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises, dans la mesure où certaines des entreprises bénéficiaires commerceront au niveau communautaire et international et où toutes seront de toute façon renforcées dans leur marché local, elles affectent les échanges entre Etats membres.

3.3 Base pour la compatibilité

Pour ce qui concerne la base juridique pour la compatibilité de l'aide, la Commission fait référence à l'appréciation contenue dans sa décision du 30 avril 2003 dans l'affaire N766/02.

Il convient de nouveau de souligner que les nouvelles ZFU ont été sélectionnées sur la base d'unités géographiques et d'indicateurs socio-économiques différents de ceux utilisés pour la détermination des zones assistées dans le cadre de la Carte des aides à finalité régionale actuelle pour la France. Les mesures notifiées ne coïncident donc pas

exactement avec les lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale², même s'il peut y avoir un chevauchement partiel.

La Commission conclut que les mesures d'exonération de taxe professionnelle et de charges sociales patronales ne rentrent pas dans le champ d'application des lignes directrices, encadrements et règlements existants sur la base de l'article 87(3)(c). Le dispositif ZFU est centré sur des zones, les quartiers urbains défavorisés, pour lesquelles il n'existe pas pour le moment de lignes directrices ou d'encadrement.

Ces aides doivent donc être analysées dans le cadre de l'article 87 du traité CE.

3.4 Compatibilité avec l'article 87(3)(c) du Traité

L'article 87(3)(c) permet d'autoriser des aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

La Commission considère qu'il convient dès lors d'examiner dans quelle mesure les mesures notifiées visent à atteindre un objectif communautaire et n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

L'objectif de ce régime est la promotion et le développement de quartiers urbains défavorisés en France, qui sont déterminés sur une base géographique. Les ZFU ont été sélectionnés sur la base de critères socio-économiques estimés objectifs dans la décision de la Commission dans l'affaire N159/1996.

La loi d'orientation et de programmation reprend les mesures prévues dans la précédente loi de 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville. Le dispositif concernant la création d'emploi est pour sa part renforcé en subordonnant les exonérations de charges sociales patronales au recrutement d'au moins un tiers des effectifs parmi les résidents des zones urbaines sensibles appartenant à la même unité urbaine que la ZFU dans laquelle est établie l'entreprise.

La Commission prend note que le dispositif s'insère dans un ensemble de mesures de rénovation urbaine (urbanisme, habitat, équipements publics, transport...) et de développement social (prévention, éducation, santé, culture, intégration) portant sur les mêmes territoires qui visent à modifier en profondeur et durablement les caractéristiques urbaines, économiques et sociales actuelles des quartiers sensibles les plus défavorisés du territoire français.

Le taux de chômage dans chacun des quartiers concernés est actuellement deux à quatre fois plus élevé que le taux moyen enregistré dans l'agglomération dont il fait partie.

Les autorités françaises s'engagent à ce que les entreprises bénéficiaires de l'aide répondent toutes à la définition communautaire de micro ou petite entreprise, au 1^{er} janvier 2004 ou à la date de leur création si elle est postérieure, établie dans la recommandation de la Commission du 3 avril 1996³ ou en vigueur à la date de l'octroi de

²JO C 74 du 10.3.98, p.9

³ JO L 107 du 30.04.1996

l'aide, dans la perspective de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2005 d'une nouvelle définition des micro, petites et moyennes entreprises⁴.

Il convient de noter que les autorités françaises s'engagent à respecter les obligations figurant dans le Règlement (CE) n° 70/2001 du 12.01.2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides aux petites et moyennes entreprises, et notamment ;

- à notifier les aides individuelles d'un montant élevé conformément à l'article 6 ,
- à respecter l'article 7 relatif à la nécessité de l'aide,
- à respecter l'article 9 relatif aux aspects de transparence et de contrôle.

Pour les petites entreprises déjà implantées dans les ZFU au 1^{er} janvier 2004 et dont l'activité ne se limite pas aux secteurs suivants : services de proximité ou initiatives locales d'emploi, entreprises d'économie sociale et entreprises de réinsertion, le montant des exonérations sera limité par entreprise pour entrer dans le cadre du règlement 69/2001 du 12 janvier 2001 sur les aides de minimis.

La Commission considère pour les petites entreprises déjà implantées dans les ZFU au 1^{er} janvier 2004 et dont l'activité se limite aux secteurs suivants : services de proximité ou initiatives locales d'emploi, entreprises d'économie sociale et entreprises de réinsertion, qu'il n'y a pas d'affectation du commerce entre Etats membres.

Les autorités françaises s'engagent à notifier à la Commission les cas individuels d'exonérations de taxe professionnelle et de charges sociales patronales qui concerneraient des petites entreprises appartenant au secteur de l'automobile.

Pour respecter leurs engagement, les autorités françaises doivent introduire dans le projet de loi de finances rectificative pour 2003 les dispositions prévoyant qu'à compter du 1^{er} janvier 2004, d'une part, les entreprises bénéficiaires du régime d'exonérations fiscales et sociales applicable dans les nouvelles zones franches urbaines répondent à la définition communautaire de micro et petites entreprises et, d'autre part, que les cinq secteurs de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques, de la construction automobile, du secteur des transports routiers des marchandises sont dans tous les cas exclus du bénéfice des aides dans ces zones.

Sur la base des engagements pris par les autorités françaises, la Commission considère donc que le dispositif notifié vise à atteindre un objectif communautaire de cohésion économique et sociale et qu'il n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

Le contrôle du cumul des aides est organisé par la circulaire du Premier ministre du 8 février 1999 relative à l'application au plan local des règles communautaires pour les aides publiques. La déclaration par les entreprises, auprès des préfetures, des aides qu'elles sollicitent ou qui leur ont été versées permet de veiller au respect des plafonds d'intensité d'aides.

Un rapport annuel d'application du régime des zones franches urbaines sera transmis à la Commission, qui prendra en compte les 44 ZFU existantes et les 41 créées en 2004.

⁴ Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des Micro, Petites et Moyennes Entreprises, JO L124 du 20 mai 2003.

4. CONCLUSION

La Commission a donc décidé de considérer l'aide comme compatible avec le traité CE, sur la base de son article 87.3.c.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction Aides d'Etat I
B-1049 BRUXELLES
Fax : 00 32 2 296 12 42

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Mario Monti
Membre de la Commission